

ARRETE DU MAIRE
portant REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation à hauteur du n°65 au 67 rue Charles de Gaulle pendant les travaux d'ouverture de fouille réalisés par l'entreprise ROYER Frères pour le compte de la société SAUR.

ARRÊTE :

Article 1 : Le lundi 17 janvier 2022 de 8h à 17h l'entreprise ROYER Frères, a l'autorisation de procéder à des travaux de réparation de canalisation entre le 65 et le 67 rue Charles de Gaulle.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée, circulation régulée par feux tricolores.
- Stationnement interdit

Article 3 : Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- Royer Frères
- Société SAUR

Saint-Amarin, le 14 janvier 2022

Le Maire,

Charles WEHRELEN



ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,


Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de régler la circulation rue Charles de Gaulle pendant des travaux réalisés par l'entreprise ROYER Frères pour le compte de la SAUR.

ARRÊTE :

- Article 1 :** du 18 janvier 2022 de 8h jusqu'au 19 janvier 2022 à 18h, l'entreprise ROYER Frères à l'autorisation de procéder à des travaux de réparation de la canalisation Place du Coq.
- Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- la circulation de tout véhicule deux et quatre roues ainsi que le stationnement seront interdits du 58 rue Charles de Gaulle au 64 rue Charles de Gaulle
- Article 3 :** Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.
- Article 4 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 5 :** En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.
- Article 6 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - L'entreprise ROYER
 - L'entreprise SAUR

Saint-Amarin, le 14 janvier 2022

Le Maire,

Charles WEHRLen



ARRETE DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1, 5 110-2, R 411.5, 5 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I -8^e partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par Mme Marie BITTNER le 13 janvier 2022

CONSIDERANT qu'en raison de son déménagement, il y a lieu de réglementer momentanément le stationnement au droit de l'immeuble 73 rue Charles de Gaulle devant la Pizzeria MARINELLA le samedi 15 janvier 2022 de 8 h à 18 h,

ARRETE :

Article 1 :Le samedi 15 janvier 2022 de 8 h à 18 h, le stationnement sera interdit au droit de la propriété 73 rue Charles de Gaulle devant la Pizzeria MARINELLA.

Article 2 :Pendant la durée du déménagement, la signalisation sera mise en place par les intéressés.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est notifiée

- à la Brigade de Gendarmerie de Fellingring,
- au Centre de Secours de Saint-Amarin,
- à la Brigade Verte,
- à Mme Marie BITTNER

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Amarin, le 14 janvier 2022

Le Maire

Charles WEHRLÉN



**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION****Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,**

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue de Jacques Léonhart pendant les travaux réalisés par l'entreprise BALKAN SARL

ARRÊTE :

- Article 1 :** Du 26 janvier 2022 au 9 février 2022, l'entreprise BALKAN SARL à l'autorisation de procéder à des travaux de branchement de gaz à hauteur du n°9 Rue Jacques Léonhart.
- Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- Rétrécissement de la chaussée, circulation alternée régulée manuellement,
- Stationnement interdit.
- Article 3 :** Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.
- Article 4 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 5 :** En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.
- Article 6 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - BALKAN SARL

Saint-Amarin, le 18 janvier 2022



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE

RELATIF AU VIREMENT DE CREDIT

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
- VU le Budget 2021 de la commune,
- VU les crédits disponibles en section investissement : chapitre 020 – « Dépenses imprévues » ;
- VU l'insuffisance de crédits en section fonctionnement concernant l'article 739223 – « Fonds national de Péréquation des ressources Communales et Intercommunales » FPIC ;

ARRETE :

Article 1 : Le maire décide du virement des crédits suivants :

| Article | Nature | FONCTIONNEMENT | | Chapitre |
|---------|--------------------|----------------|----------|----------|
| | | Dépenses | Recettes | |
| | Dépenses imprévues | -1 040 | | 022 |
| 739223 | FPIC | + 1 040 | | 014 |

Article 2 : Ce virement de crédit sera porté à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- M. le Trésorier

Fait à Saint-Amarin, le 21 janvier 2022

Le Maire,



Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
portant REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation à hauteur du n°42 au 44 rue Charles de Gaulle pendant les travaux d'ouverture de fouille réalisés par l'entreprise Lignes et Réseaux de l'Est pour le compte de la société ENEDIS.

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du lundi 7 février 2022 jusqu'au vendredi 11 février 2022, l'entreprise Lignes & Réseaux de l'EST, a l'autorisation de procéder à des travaux d'ouverture de fouille à hauteur du 42 rue Charles de Gaulle.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée, circulation régulée par feux tricolores.
- Stationnement interdit

Article 3 : Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- Lignes & Réseaux de l'EST



Saint-Amarin, le 31 janvier 2022

Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de régler la circulation à hauteur du n°42A jusqu'à l'entrée du Collège Robert Schuman pendant les travaux d'ouverture de fouille réalisés par l'entreprise Lignes et Réseaux de l'Est pour le compte de la société ENEDIS.

ARRÊTE :

- Article 1 :** A compter du lundi 7 février 2022 jusqu'au vendredi 11 février 2022, l'entreprise Lignes & Réseaux de l'EST, à l'autorisation de procéder à des travaux d'ouverture de fouille à hauteur du 42 rue Charles de Gaulle.
- Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- la circulation de tout véhicule deux et quatre roues ainsi que le stationnement seront interdits à partir du 42A rue Charles de Gaulle jusqu'à l'entrée du Collège Robert Schuman
- Article 3 :** Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.
- Article 4 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 5 :** En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.
- Article 6 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - L'entreprise Lignes et Réseaux de l'Est



Saint-Amarin, le 31 janvier 2022

Le Maire,

Charles WEHRLÉN

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,


Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement à hauteur du n°34 Rue Charles de Gaulle pendant les travaux réalisés par l'entreprise Lignes et Réseaux de l'Est pour le compte d'ENEDIS.

ARRÊTE :

- Article 1 :** Du 7 février 2022 à partir de 7h au 8 février 2022 à 17h, l'entreprise Lignes et Réseaux de l'Est a l'autorisation de procéder à des travaux pour le compte d'ENEDIS sur le coffret électrique situé à hauteur du n° 34 Rue Charles de Gaulle.
- Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- le stationnement sera interdit sur 2 places de parking située à hauteur du coffret 34 Rue Charles de Gaulle.
- Article 3 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 4 :** En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.
- Article 5 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - Lignes et Réseaux de l'Est

Saint-Amarin, le 3 février 2022



Le Maire,

Charles WEHRLEN

ARRETE DU MAIRE
portant REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation rue de l'Industrie à hauteur de CANSIMAG ainsi qu'à l'intersection rue de l'Industrie/ rue Maréchal Joffre pendant des travaux de mise à niveau d'ouvrage assainissement réalisés par les ETS ROYER SA de Moosch pour le compte de la SAUR.

A R R Ê T E :

Article 1 : Le mardi 15 février et mercredi 16 février 2022 de 7h à 20h, les Ets ROYER SA de Moosch, ont l'autorisation de procéder à des travaux pour le compte de la SAUR rue de l'Industrie à hauteur de CANSIMAG ainsi qu'à l'intersection rue de l'Industrie/ rue Maréchal Joffre.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- Rétrécissement de la chaussée, circulation régulée manuellement

Article 3 : Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- Les ETS ROYER SA de Moosch

Saint-Amarin, le 14 février 2022



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
portant REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation rue de l'Industrie à hauteur de CANSIMAG ainsi qu'à l'intersection rue de l'Industrie/ rue Maréchal Joffre pendant des travaux de mise à niveau d'ouvrage assainissement réalisés par les ETS ROYER SA de Moosch pour le compte de la SAUR.

A R R Ê T E :

- Article 1 :** Le jeudi 17 février et vendredi 18 février 2022 de 7h à 20h, les Ets ROYER SA de Moosch, ont l'autorisation de procéder à des travaux pour le compte de la SAUR rue de l'Industrie à hauteur de CANSIMAG ainsi qu'à l'intersection rue de l'Industrie/ rue Maréchal Joffre.
- Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- Rétrécissement de la chaussée, circulation régulée manuellement
- Article 3 :** Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.
- Article 4 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 5 :** En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.
- Article 6 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - Les ETS ROYER SA de Moosch

Saint-Amarin, le 16 février 2022



Le Maire,

Charles WEHRLIN

ARRETE DU MAIRE
portant REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation Rue des Abeilles pendant les travaux de réparation d'une fuite d'eau réalisés par l'entreprise ROYER Frères pour le compte de la SAUR.

ARRÊTE :

Article 1 : Du jeudi 24 février 2022 à 13h au vendredi 25 février 2022 à 18h, l'entreprise ROYER Frères a l'autorisation de procéder à des travaux de réparation d'une fuite d'eau pour le compte de la SAUR à hauteur du n°5 Rue des Abeilles.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- La circulation et le stationnement de tous véhicules, deux et quatre roues seront interdits à partir du n°5 Rue des Abeilles jusqu'au fond de la rue.

Article 3 : Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.


Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- SAUR
- ROYER Frères

Saint-Amarin, le 24 février 2022



Le Maire,


Charles WEHRLÉN

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Gare pendant les travaux réalisés par l'entreprise LINGENHELD.

ARRÊTE :

- Article 1 :** Du 17 mars 2022 à 7h au 8 avril 2022 à 18h, l'entreprise LINGENHELD à l'autorisation de procéder à des travaux d'aménagement de voirie entre le 3 rue de la Gare et l'intersection rue de la Gare/ Rue Charles de Gaulle.
- Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- Rétrécissement de la chaussée
- Stationnement interdit.
- Article 3 :** Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.
- Article 4 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 5 :** En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.
- Article 6 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - LINGENHELD

Saint-Amarin, le 10 mars 2022



Le Maire,

Charles WEHRLLEN

ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
A L'OCCASION DU PASSAGE
DU TOUR DE LA MIRABELLE LE SAMEDI 28 MAI 2022

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par l'association Team Macadam's Cowboys à l'occasion de la course intitulée le Tour de la Mirabelle devant se dérouler le samedi 28 mai 2022.

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive intitulée le Tour de la Mirabelle, le samedi 28 mai 2022 de 15h45 à 17h15, **sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :**

- Rue de l'Industrie, Rue Maréchal Joffre.
- les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont momentanément interdits pendant toute la durée de la manifestation sur l'itinéraire de la manifestation sportive.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent article à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Saint-Amarin.

Article 6 : La Gendarmerie de Fellingring, l'organisateur de la manifestation, et le maire de la commune de Saint-Amarin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Amarin, le 12 avril 2022



Le Maire,

Charles WEHRLÉ

ARRETE DU MAIRE
portant règlementation de la circulation**Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,**

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,


Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de régler la circulation à hauteur du n° 4 rue de Ranspach pendant les travaux réalisés par l'entreprise Cottel Réseaux pour le compte d'ORANGE.

ARRÊTE :

- Article 1 :** Le 13 avril 2022 de 9h à 16h, l'entreprise Cottel Réseaux a l'autorisation de procéder aux travaux de pose de chambre et tube au niveau du n° 4 rue de Ranspach.
- Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- rétrécissement de la chaussée, circulation sur demi-chaussée uniquement,
- stationnement interdit de part et d'autre de la chaussée.
- Article 3 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 4 :** En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.
- Article 5 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - L'entreprise Cottel Réseaux

Saint-Amarin, le 23 mars 2022



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

**ARRETE DU MAIRE
portant interdiction de circuler
lors de la cavalcade des enfants**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation à l'occasion du carnaval des enfants organisé par la Ludo d'Emilie dans les rues empruntées par la cavalcade.

ARRÊTE :

- Article 1 :** Pour le bon déroulement de la cavalcade carnavalesque du samedi 2 avril 2022, la circulation de tout véhicule est interdite de 15 h à 16 h :
- Dans les rues qui constitueront l'itinéraire de la cavalcade : départ Place des Diables Bleus LE CAP, direction du Centre-Ville par la rue Charles de Gaulle, puis retour Place des Diables Bleus LE CAP en passant par la rue Maréchal Joffre et la rue de la Gare.
- Article 2 :** Des panneaux de signalisation seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.
- Article 3 :** Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.
- Article 4 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
 - M. le Commandant de la Caserne du Centre de Secours
 - La Brigade Verte
 - La Ludo d'Emilie

Saint-Amarin, le 29 mars 2022



Le Maire,

Charles WEHRLÉ

ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
A L'OCCASION DU PASSAGE
DU TOUR DE LA MIRABELLE LE SAMEDI 28 MAI 2022

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et 2213-1,

VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,

VU le Code de la Route,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'arrivée du Tour de la Mirabelle 2022 rue de l'Industrie, il convient de réglementer la circulation de tous véhicules à moteur.

ARRETE :

Article 1 : La circulation de tous véhicules à moteur sauf secours est interdite le samedi 28 mai 2022 de 9h à 19h :
- Rue de l'Industrie, rue Maréchal Joffre jusqu'au passage à niveau, rue Commandant Marceau.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières interdisant le passage des véhicules seront mis en place par les soins des agents communaux.

Article 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- M. le Préfet du Haut-Rhin
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellingering
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- la Brigade Verte.

Saint-Amarin, le 12 avril 2022



Le Maire,

Charles WEHRLÉ

ARRETE DU MAIRE
portant règlementation de la circulation

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation rue de la Thur, rue Commandant Marceau et rue de l'Industrie pendant les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement réalisés par l'entreprise Video Injection Insituform.

A R R Ê T E :

- Article 1 :** Du 4 avril 2022 au 5 août 2022, l'entreprise Video Injection Insituform a l'autorisation de procéder aux travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement rue de la Thur, rue Commandant Marceau et rue de l'Industrie.
- Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- rétrécissement de la chaussée,
 - circulation alternée manuellement.
- Article 3 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 4 :** En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.
- Article 5 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - L'entreprise Video Injection Insituform

Saint-Amarin, le 1^{er} avril 2022



Le Maire,

Charles WEHRELEN

ARRETE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE POUR TRAVAUX D'ISOLATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 132-7,
- VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14,
- VU le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU la demande en date du 05/04/2022 de l'entreprise ELSASS TOITURE sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux sur la propriété n° 80 rue Charles de Gaulle nécessitant la pose d'un échafaudage du 5 au 22 avril 2022.

CONSIDERANT le bien-fondé de sa demande,

ARRETE :

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit par une signalisation lumineuse ;
- le permissionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour ne pas entraver la circulation ;
- la sécurité des piétons devra être assurée : une signalisation devra être mise en place pour inviter les piétons à utiliser le trottoir d'en face ;
- aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée ;
- le permissionnaire sera responsable de tout accident provoqué par l'exécution des travaux.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent parfaitement réservés.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est notifiée :

- à M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- à la Brigade Verte
- L'entreprise ELSASS TOITURE

Saint-Amarin, le 5 avril 2022



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
portant interdiction momentanée
d'utilisation du stade municipal

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU les articles 2-III, 45-999 de la loi du 2 mars 1982, 7-III de la loi du 5 Juillet 1972 et 18-III de la loi du 6 mai 1976, textes modifiés par la loi du 22 juillet 1982,

VU la circulaire du 22 juillet 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales parues au J.O. du 23 Juillet 1982,

ARRÊTE :

Article 1^{er} Compte tenu des conditions météorologiques, l'accès aux terrains de football-stade municipal de la rue de Mitzach à Saint-Amarin sera interdit le :

Samedi 9 et dimanche 10 avril 2022

Cette mesure a pour but de préserver l'état actuel de ces installations sportives, en considération des mauvaises conditions météorologiques.

Article 2 Le présent arrêté ne s'applique pas aux services de sécurité, de police et d'incendie en cas de nécessité.

Article 3 La Ville de Saint-Amarin décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif à toute infraction du présent arrêté.

Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Fellingering
- M. le Juge du Tribunal d'Instance de Thann
- M. le Procureur de la République à Mulhouse,
- M. le Président des S.R.S.A.

Saint-Amarin, le 7 avril 2022



Le Maire,


Charles WEHRELEN

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Gare pendant les travaux réalisés par l'entreprise LINGENHELD.

ARRÊTE :

- Article 1 :** Du 11 au 22 avril 2022, l'entreprise LINGENHELD à l'autorisation de procéder à des travaux d'aménagement de voirie entre le 3 rue de la Gare et l'intersection rue de la Gare/ Rue Charles de Gaulle.
- Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- Rétrécissement de la chaussée
- Stationnement interdit.
- Article 3 :** Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.
- Article 4 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 5 :** En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.
- Article 6 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - LINGENHELD

Saint-Amarin, le 11 avril 2022



Le Maire,

Charles WEHRLER

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants ;
VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,
VU le Code de la Route,
VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,
VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usages de la voie publique,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de l'organisation du « SALON DE L'AUTOMOBILE – HABITAT et TERROIR » par le CAPSA qui se déroulera le samedi 30 avril et le dimanche 1^{er} mai 2022 sur la Place des Diables Bleus, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur cette place.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits, SAUF les véhicules exposants sur la Place des Diables Bleus
○ du jeudi 28 avril à 20 h jusqu'au lundi 2 mai 2022 à 7 h,

Article 2 : Les services techniques de la ville sont chargés de la mise en place de la signalétique.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire de cet acte.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- la Brigade Verte
- l'association CAPSA

Fait à Saint-Amarin, le 26 avril 2022



Le Maire,


Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE portant interdiction momentanée d'utilisation du stade municipal

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU les articles 2-III, 45-999 de la loi du 2 mars 1982, 7-III de la loi du 5 Juillet 1972 et 18-III de la loi du 6 mai 1976, textes modifiés par la loi du 22 juillet 1982,

VU la circulaire du 22 juillet 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales parues au J.O. du 23 Juillet 1982,

ARRÊTE :

Article 1^{er} En raison de travaux, l'accès aux terrains de football-stade municipal de la rue de Mitzach à Saint-Amarin sera interdit le :

Samedi 30 avril et le dimanche 1^{er} mai 2022

Cette mesure a pour but de préserver l'état actuel de ces installations sportives.

Article 2 Le présent arrêté ne s'applique pas aux services de sécurité, de police et d'incendie en cas de nécessité.

Article 3 La Ville de Saint-Amarin décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif à toute infraction du présent arrêté.

Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
- M. le Juge du Tribunal d'Instance de Thann
- M. le Procureur de la République à Mulhouse,
- M. le Président des S.R.S.A.

Saint-Amarin, le 26 avril 2022

Le Maire,



Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation des piétons à hauteur du parc de jeux Rue de la Gare pendant les travaux de remplacement d'un poteau par la société Cotel Réseaux pour le compte d'Orange.

ARRÊTE :

Article 1 : Le 27 avril 2022 à partir de 7h jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise COTTEL Réseaux a l'autorisation de procéder au remplacement d'un poteau à hauteur du parc de jeux rue de la Gare.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Stationnement interdit, circulation des piétons également

La chaussée sera rétrécie par la pose d'un cône de chantier le temps de l'intervention des techniciens, mise en place d'un panneau « piéton prendre le trottoir en face ».

Article 3 : Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- Cotel Réseaux



Saint-Amarin, le 25 avril 2022

Le Maire,

Charles WEHRLIN

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et 2213-1,

VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,

VU le Code de la Route,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la cérémonie du dimanche 8 mai 2022 à 10 h Place Maréchal Foch, il y a lieu de réglementer la circulation Place Foch.

ARRETE :

Article 1 : La Place Foch sera fermée le dimanche 8 mai 2022 de 9h30 à 11h30 pendant la cérémonie et une déviation sera mise en place par la rue Verte.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières interdisant le passage des véhicules seront mis en place par les soins des agents communaux.

Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.


Article 5 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- la Brigade Verte.

Saint-Amarin, le 28 avril 2022



Le Maire,


Charles WEHRLÉN

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DU MARCHÉ DOMINICAL**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et 2213-1,
VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,
VU le Code de la Route,
VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,
VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT la nécessité de régler la circulation et le stationnement lors du marché dominical autour de la fontaine du Coq Place du 1^{er} Régiment du Morvan qui se tient tous les dimanches matin à partir du dimanche 22 mai 2022.

ARRETE :

- Article 1 : A compter du dimanche 22 mai 2022 et ensuite chaque dimanche de 7h à 14h, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits Place du 1^{er} Régiment du Morvan sauf ceux des commerçants participant au marché.
- Article 2 : Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.
- Article 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 4 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellinging
 - M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
 - la Brigade Verte.

Saint-Amarin, le 17 mai 2022



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation des piétons entre le n°1 et 11 Rue de la Gare pendant les travaux d'intervention pour pose de la fibre sur un poteau par la société Cotel Réseaux pour le compte d'Orange.

ARRÊTE :

Article 1 : Entre le 20 juin 2022 et le 1^{er} juillet 2022 pour une durée d'une journée, l'entreprise COTTEL Réseaux a l'autorisation de procéder à une intervention pour pose de la fibre sur les poteaux entre le n°1 et le n°11 rue de la Gare.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Stationnement interdit, circulation des piétons également

La chaussée sera rétrécie par la pose d'un cône de chantier le temps de l'intervention des techniciens, mise en place d'un panneau « piéton prendre le trottoir en face ».

Article 3 : Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- Cotel Réseaux



Saint-Amarin, le 24 mai 2022

Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
portant REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation à hauteur du n°8A Rue René Biéry pendant les travaux de destruction d'un mur en pierres réalisés par le propriétaire M. MARQUES SANTOS Claudio.

ARRÊTE :

Article 1 : Le samedi 28 mai 2022 de 8h à 18h, M. MARQUES SANTOS Claudio a l'autorisation de procéder à des travaux de destruction d'un mur en pierres sur sa propriété au 8A Rue René Biéry.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée, circulation régulée par feux tricolores.

Article 3 : Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 : M. MARQUES SANTOS Claudio exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de M. MARQUES SANTOS Claudio restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, M. MARQUES SANTOS Claudio supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- La Brigade de Gendarmerie de Fellingering
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- M. MARQUES SANTOS Claudio

Saint-Amarin, le 25 mai 2022

Le Maire,

Charles WEHRLÉN



ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation des piétons à partir du n°15 Rue Jacques Léonhart jusqu'au bout de la rue pendant les travaux de gaz réalisés par Starter TP.

ARRÊTE :

Article 1 : Entre le 7 juin 2022 et le 19 août 2022, l'entreprise STARTER TP a l'autorisation de procéder à des travaux de gaz à partir du n°15 rue Jacques Léonhart jusqu'au bout de la rue.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Stationnement interdit,
- Aménagement d'un cheminement piéton
- Vitesse limitée à 30km/h.

Article 3 : Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- STARTER TP

Saint-Amarin, le 2 juin 2022



Le Maire,

Charles WEHRLÉ

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et 2213-1,
VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,
VU le Code de la Route,
VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,
VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la cérémonie du samedi 18 juin 2022 qui se déroulera à 9h30 Place Maréchal Foch, il a y lieu de réglementer la circulation,

ARRETE :

- Article 1 : La Place Foch sera fermée le samedi 18 juin 2022 de 9h à 11h pendant la cérémonie de l'Appel du Général de Gaulle et une déviation sera mise en place par la rue Verte.
- Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières interdisant le passage des véhicules seront mis en place par les soins des agents communaux.
- Article 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 4 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
 - la Brigade Verte.

Saint-Amarin, le 7 juin 2022



Le Maire,


Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 - 2212-2 et 2213-1 à L 2213-6,

VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,

VU le Code de la Route,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de l'installation d'un spectacle de clown et de magie « Loyal Show » **sur une partie** de la Place des Diables Bleus le mercredi 8 juin 2022 de 8h à 20h, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur la Place des Diables Bleus,

ARRETE :

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits **sur une partie** de la Place des Diables Bleus

- Mercredi 8 juin 2022 de 8h à 20h

Article 2 : Des panneaux de signalisation seront apposés par les services techniques de la ville pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- la Brigade Verte

Fait à Saint-Amarin, le 7 juin 2022



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
portant interdiction de circuler et de stationner

Le maire de la ville de Saint-Amarin,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande présentée par la MUSIQUE MUNICIPALE de Saint-Amarin dans le cadre de l'organisation de la 7^{ème} Fête de la Tarte Flambée le week-end du samedi 2 et dimanche 3 juillet 2022, sollicitant la mise en place d'une interdiction de circuler et de stationner sur la place des Diables Bleus (CAP).

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRETE :

Article 1 :

La circulation routière et le stationnement de tout véhicule seront interdits le

- Vendredi 1^{er} juillet 2022 de 11 h à 24 h, *de façon partielle*, sur la place des Diables Bleus (CAP)

- Vendredi 1^{er} juillet 2022 à partir de 24 h au dimanche 3 juillet 2022 à 22 h, *sur la totalité* de la place des Diables Bleus (CAP)

à l'occasion de la 7^e fête de la Tarte Flambée organisée par la Musique Municipale de Saint-Amarin.

Article 2 :

La signalisation sera mise en place par les services techniques.

Article 3 :

Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
- La Brigade Verte
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- La Musique Municipale

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Amarin, le 20 Juin 2022



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
SUR LES VOIES ET CHEMINS COMMUNAUX A L'OCCASION DU PASSAGE
DU TOUR DE FRANCE FEMININ LE SAMEDI 30 JUILLET 2022

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et 2213-1,
VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,
VU le Code de la Route,
VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,
VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT que dans le cadre du Tour de France cycliste féminin 2022, il convient d'apporter des restrictions de circulation de tous véhicules à moteur sur le Vieux Chemin et Chemin Kueny permettant l'accès au parcours de l'épreuve sur la route des Crêtes.

ARRETE :

- Article 1 : La circulation de tous véhicules à moteurs est interdite le samedi 30 juillet 2022 à partir de 8h et jusqu'à la fin de la course validée par les forces de l'ordre sur les voies et chemins communaux permettant l'accès au parcours de l'épreuve.
- Article 2 : La circulation de tous véhicules à moteur est interdite sur le Vieux Chemin à partir de la barrière.
- Article 3 : La circulation de tous véhicules à moteur est interdite à partir du croisement chemin Kueny et chemin Koestel.
- Article 4 : Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières interdisant le passage des véhicules seront mis en place par les soins des agents communaux.
- Article 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 6 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- M. le Préfet du Haut-Rhin
 - M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
 - la Brigade Verte.

Saint-Amarin, le 22 juin 2022



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation Rue du Relais parcelle 21 pour le compte de M. Florian ZELLER pendant les travaux de branchement d'eau réalisés par la SAUR.

ARRÊTE :

Article 1 : A partir du 8 juillet 2022 et jusqu'à la fin des travaux, la SAUR a l'autorisation de procéder à des travaux de branchement d'eau Rue du Relais parcelle 21.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Chaussée rétrécie

Article 3 : Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- SAUR

Saint-Amarin, le 23 juin 2022



Le Maire,

Charles WEHRLEN

ARRETE DU MAIRE

**portant REGLEMENTATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT
Marche tricolore 9 et 10 juillet 2022**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- VU la requête de la **Société de A.M. PYROTECHNIE** 4 Rue Principale 68780 SOPPE-LE-BAS, organisant pour le compte de la Ville de Saint-Amarin un tir d'artifice à l'occasion de la marche tricolore le 9 juillet 2022,
- VU le dossier fourni par celui-ci,
- VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022, accordant le **CERTIFICAT de QUALIFICATION D'ARTIFICIER C4-F4-T2 NIVEAU 2** n°68/2022/001 à **M. Gilles SIFFERLEN**, domicilié 46 Grand Rue 68830 ODEREN.

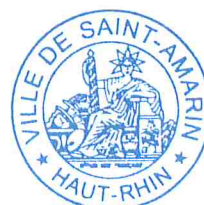
CONSIDERANT que M. **Gilles SIFFERLEN**, artificier de la société « **A.M. PYROTECHNIE** » assurera la prestation de tir d'artifice le 9 juillet 2022 à Saint-Amarin,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune.

ARRETE :

- Article 1** M. Gilles SIFFERLEN, domicilié 46 Grand Rue 68830 ODEREN est autorisé à tirer un feu d'artifice le 9 juillet 2022 à l'occasion de la marche tricolore.
- Article 2** L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. Gilles SIFFERLEN qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.
- Article 3** La zone de tir sera délimitée et interdite à toute personne non autorisée.
- Article 4** Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.
- Article 5** La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.
- Article 6** Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.
- Article 7** Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés par M. Gilles SIFFERLEN dès le tir terminé.
- Article 8** M. Gilles SIFFERLEN, artificier de la Sté « A.M. PYROTECHNIE », M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FELLERING et la Brigade Verte, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Préfet.

Fait à Saint-Amarin, le 23 juin 2022



Le Maire,

Charles WEHRLER

ARRETE DU MAIRE
portant interdiction de circuler et de stationner

Le maire de la ville de Saint-Amarin,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande présentée par la L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS de Saint-Amarin dans le cadre de l'organisation de la marche tricolore le week-end du samedi 9 et dimanche 10 juillet 2022, sollicitant la mise en place d'une interdiction de circuler et de stationner sur la place des Diables Bleus (CAP).

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRETE :

Article 1 :

La circulation routière et le stationnement de tout véhicule seront interdits le

- Du samedi 9 juillet 2022 à 7h au lundi 11 juillet 2022 à 8h *sur la totalité* de la place des Diables Bleus (CAP)

à l'occasion de la marche tricolore le week-end du samedi 9 et dimanche 10 juillet 2022.

Article 2 :

La signalisation sera mise en place par les services techniques.

Article 3 :

Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
- La Brigade Verte
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- Amicale des Sapeurs-Pompiers

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Amarin, le 23 Juin 2022



Le Maire,

Charles WEHRLen

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION****Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,**

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Charles de Gaulle pendant les travaux réalisés par l'entreprise BALKAN SARL

ARRÊTE:

- Article 1 :** Du 6 juillet 2022 au 20 juillet 2022, l'entreprise BALKAN SARL à l'autorisation de procéder à des travaux de branchement de gaz à hauteur du n°96 rue Charles de Gaulle.
- Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- Rétrécissement de la chaussée, circulation alternée par feux tricolores
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30km/h
- Article 3 :** Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.
- Article 4 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 5 :** En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.
- Article 6 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- La Brigade de Gendarmerie de Fellingering
 - La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - BALKAN SARL

Saint-Amarin, le 1^{er} juillet 2022.



Le Maire,


Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE

portant interdiction de circuler et de stationner Place du CAP

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande présentée par l'organisation du Tour de France Féminin dans le cadre de l'installation du point presse au CAP lors de la 7^{ème} étape, sollicitant la mise place d'une interdiction de circuler et de stationner sur la place des Diables Bleus (CAP) le samedi 30 juillet 2022 de 7h à 22h.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune.

ARRETE :

Article 1: Le samedi 30 juillet 2022 de 7h à 22h, dans le cadre de l'installation du point presse au CAP du Tour de France Féminin, la circulation routière et le stationnement seront interdits place des Diables Bleus (CAP) sauf pour les véhicules de l'organisation du Tour de France Féminin.

Article 2: La signalisation sera mise en place par les services techniques.

Article 3: Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
- La Brigade Verte
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Amarin, le 26 juillet 2022



Le Maire,

Charles WEHRLLEN

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER****Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,**

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de régler le stationnement sur le parking rue Curiale dans le cadre de l'organisation d'un repas lors du marché dominical organisé par M. Mathieu ZUSSY - Bar du Coq.

ARRÊTE :

- Article 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la moitié du parking rue Curiale (coté boucherie Sonnelitter) :
- Du samedi 30 juillet 2022 à 17h au dimanche 31 juillet 2022 à 22h.
- A l'occasion d'un repas organisé par le Bar du Coq, M. Mathieu ZUSSY
- Article 2 :** La signalisation sera mise en place par les services techniques.
- Article 3 :** Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.
- Article 4 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - Bar du Coq

Saint-Amarin, le 27 juillet 2022



Le Maire,


Charles WEHRLÉN

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER****Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,**

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement devant l'agence Banque Populaire 54 rue Charles de Gaulle dans le cadre de la dépose d'enseigne réalisée par la société PUB COLAUT.

ARRÊTE :

- Article 1 :** Le vendredi 7 octobre 2022 de 8h à 17h, la société PUB COLAUT, a l'autorisation de procéder à la dépose de l'enseigne Banque Populaire située 54 Rue Charles de Gaulle.
- Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- le stationnement sera interdit sur 2 places de parking situées devant l'agence Banque Populaire.
- Article 3 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 4 :** En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.
- Article 5 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - PUB COLAUT

Saint-Amarin, le 23 août 2022



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 - 2212-2 et 2213-1 à L 2213-6,

VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,

VU le Code de la Route,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de l'installation des forains sur une partie de la Place des Diabes Bleus du dimanche 28 août 2022 à 14h au vendredi 2 septembre 2022 à 20h il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur la Place des Diabes Bleus,

ARRETE :

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur une partie de la Place des Diabes Bleus

- Du dimanche 28 août 2022 à partir de 14h au vendredi 2 septembre 2022 à 20h

Article 2 : Des panneaux de signalisation seront apposés par les services techniques de la ville pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- la Brigade Verte

Fait à Saint-Amarin, le 25 août 2022



Le Maire,


Charles WEHRELEN

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 - 2212-2 et 2213-1 à L 2213-6,

VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,

VU le Code de la Route,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la fête foraine installée sur la Place du CAP il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur la Place des Diabes Bleus,

ARRETE :

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits **sur la totalité** de la Place des Diabes Bleus

- A partir du jeudi 1^{er} septembre 2022 à 6h jusqu'au départ des forains au cours de la semaine du 12 septembre 2022

Article 2 : Cet arrêté met fin à l'arrêté 2022-42 qui prévoyait une fermeture partielle de la Place des Diabes Bleus jusqu'au vendredi 2 septembre à 20h.

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront apposés par les services techniques de la ville pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- la Brigade Verte

Fait à Saint-Amarin, le 31 août 2022



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
PENDANT LA PERIODE DU BRAME DU CERF

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-4,
Vu le Code rural, notamment son article L.162-1,
Vu le Code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.635-8,
Vu le Code Forestier,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation sur le domaine forestier durant la période du brâme du cerf,

ARRETE :

- Article 1er :** La circulation de tout véhicule, y compris cycles et chevaux, est interdite sur tous les chemins forestiers, voies secondaires, sentiers et pistes qui les prolongent, **du 15 septembre au 02 octobre 2022 inclus, entre 17 h 30 et 8 h du matin**, sauf sur le chemin KUENY.
- Article 2 :** La circulation des piétons et cyclistes est également interdite sur les chemins, voies et sentiers précités, ainsi que sur l'ensemble du domaine forestier, entre 17 h 30 et 8 h du matin. Pour éviter tout incident ou accident, l'usage des autres voies et le « hors-pistes » est interdit, la victime éventuelle en portera l'entière responsabilité. Le massif forestier est ouvert à la circulation des véhicules et des piétons de 8 h à 17 h 30.
- Article 3 :** Cependant, la circulation des piétons est tolérée sur le chemin KUENY et sur le chemin du Mordfeld (depuis le pont du Schlung jusqu'à la sortie au Mordfeld) ainsi que sur le chemin des retraités au départ du Hintervogelbach jusqu'à l'intersection du sentier descendant vers le cimetière.
- Article 4 :** Les entreprises qui travaillent en forêt pour la commune sont autorisées à circuler librement pour se rendre sur leur lieu de travail, à partir de 7 h du matin. Les membres du Ski-Club « EDELWEISS » (ayant-droit) sont autorisés à rejoindre leur refuge.
- Article 5 :** Les membres de la société de chasse locataire de la chasse et leurs invités dûment autorisés par le président de la société ou le capitaine, les gardes-chasses, les agents de l'ONF, de l'ONCFS, de la Gendarmerie, de la Brigade Verte, les secours ainsi que le maire et les adjoints de la commune sont autorisés à circuler sur tous les chemins forestiers dans le cadre de leurs missions et prérogatives respectives.
- Article 6 :** Les agents de l'ONF, de l'ONCFS, de la Gendarmerie et de la Brigade Verte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera affichée à l'entrée des chemins forestiers et notifiée à M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Felling, l'O.N.F., l'O.N.C.F.S., la Brigade Verte, la Société de Chasse St-Georges du Markstein.

Fait à Saint-Amarin, le 8 septembre 2022



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
Réglementation de la circulation et du stationnement
le dimanche 11 septembre 2022
à l'occasion de la Braderie de la Fête du Coq

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

VU la demande présentée par les « Enseignes de la Haute Thur » et le CAPSA de Saint-Amarin d'organiser la braderie de la 11^e Fête du Coq en centre-ville de Saint-Amarin le dimanche 11 septembre 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité de cette braderie,

VU l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 : Les exposants-commerçants seront autorisés à installer leurs étals sur les trottoirs de 6h à 20h le dimanche 11 septembre 2022

- Dans le centre-ville, sur le tronçon de la rue Charles de Gaulle du n° 38 au n° 79.

Article 2 : La circulation de tous véhicules sera interdite (sauf pour les services d'urgence) le 11 septembre 2022 de 6h à 20h :

- Dans le centre-ville, sur le tronçon de la rue Charles de Gaulle du n° 38 au n°79
- A partir du n°1 rue de la Gare jusqu'à l'intersection rue de la Gare/ Rue Charles de Gaulle

Article 3 : Pendant toute la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée :

- dans le sens Thann – Kruth emprunter l'itinéraire suivant :
rue René Biery (sens unique de montée) - rue du Herrenwald – Fistelhaeuser – Vogelbach - rue Verte – rue Clémenceau pour rejoindre la circulation de la rue Charles de Gaulle au niveau du n°88 (Hôtel restaurant du Cheval Blanc).
- dans le sens Kruth – Thann emprunter l'itinéraire suivant :
Rue Clémenceau (carrefour Hôtel restaurant du Cheval Blanc) – Place Foch – Vogelbach - Fistelhaeuser – rue du Herrenwald, au droit du n° 24, prendre à droite (sens unique de descente) pour rejoindre la circulation de la rue Charles de Gaulle.

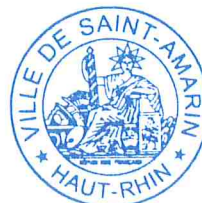
Article 4 : Des panneaux de signalisation seront apposés par la commune pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
 - M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
 - La Brigade Verte
 - Les Enseignes de la Haute Thur et le CAPSA
 - M. le Procureur de la République à Mulhouse
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Amarin, le 5 septembre 2022



Le Maire,


Charles WEHRLÉN

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER****Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,**

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement devant l'agence Banque Populaire 54 rue Charles de Gaulle dans le cadre de la pose d'enseigne réalisée par la société PUB COLAUT.

A R R Ê T E :

- Article 1 :** Le **jeudi** 27 octobre 2022 de 8h à 17h, la société PUB COLAUT, a l'autorisation de procéder à la pose de l'enseigne Banque Populaire située 54 Rue Charles de Gaulle.
- Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- le stationnement sera interdit sur 2 places de parking situées devant l'agence Banque Populaire
- Article 3 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 4 :** En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.
- Article 5 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - PUB COLAUT

Saint-Amarin, le 9 septembre 2022



Le Maire,


Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LA VOIE CYCLABLE DU HIRSCHENBACH**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
- VU les arrêtés municipaux permanents du 4 mai 1995 réglementant la circulation sur les voies communales et chemins ruraux au droit des chantiers de réfection de voirie,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité publique – à l'occasion de l'organisation du Cross du Collège du 12 octobre 2022 au Hirschenbach – justifie la fermeture temporaire de la piste cyclable du Hirschenbach entre le pont de la Thur à Mitzach et la propriété Julien KIRCHHOFFER à l'entrée de Malmerspach, ainsi que la fermeture de la rue Maréchal Joffre à partir du parking du City Parc.

ARRETE :

Article 1: Le mercredi 12 octobre 2022, de 8h à 12h, la circulation de tout véhicule deux et quatre roues sera interdite sur la piste cyclable du Hirschenbach, entre le pont de la Thur à Mitzach et la propriété Julien KIRCHHOFFER à l'entrée de Malmerspach, exception faite pour les organisateurs et pour les véhicules de secours.

Article 2: La circulation de tout véhicule deux et quatre roues sera également interdite rue Maréchal Joffre à partir du parking du City Parc de 8h à 12h, exception faite aux véhicules des organisateurs, aux véhicules du personnel des entreprises 'Charpente Scierie NAVILIAT' et 'Quentin PEREZ' ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront mis en place à chaque extrémité de la section interdite par les services municipaux.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5: Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Fellingering,
- La Brigade Verte,
- M. le Commandant du Centre de Secours de Saint-Amarin,
- M. le Maire de la Commune de Malmerspach,
- M. le Principal du Collège Robert Schuman de Saint-Amarin,
- M. le Président des Amis du Firmenweiher,
- M. le Président de l'Association Canine de Saint-Amarin,
- ONF.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Amarin, le 06/10/2022



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER****Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,**

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement devant le salon de coiffure Cathy Style 56 rue Charles de Gaulle dans le cadre de l'organisation d'une soirée « octobre rose ».

ARRÊTE :

- Article 1 :** Le 29 octobre 2022 de 17h à 22h, le salon de coiffure Cathy Style situé 56 rue Charles de Gaulle est autorisé à organiser une soirée VIP au sein du salon dans le cadre « d'octobre rose ».
- Article 2 :** Cet évènement nécessitera les dispositions suivantes :
- le stationnement sera interdit sur 2 places de parking situées devant le salon de coiffure le 29 octobre 2022 de 17h à 22h.
- Article 3 :** L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire de l'évènement sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 4 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- La Brigade de Gendarmerie de Fellingering
 - La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - CATHY STYLE

Saint-Amarin, le 11 octobre 2022

Le Maire,



Charles WEHRLÉN

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER****Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,**

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,


Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement devant l'agence Banque Populaire 54 rue Charles de Gaulle dans le cadre du remplacement de l'enseigne lumineuse réalisé par la société SPIE FACILITIES.

ARRÊTE :

- Article 1 :** Le 18 et 19 octobre 2022, la société SPIE FACILITIES, a l'autorisation de procéder au remplacement de l'enseigne lumineuse de la Banque Populaire située 54 Rue Charles de Gaulle.
- Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- le stationnement sera interdit sur 2 places de parking situées devant l'agence Banque Populaire le 18 et 19 octobre 2022 de 7h à 19h.
- Article 3 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 4 :** En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.
- Article 5 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - SPIE FACILITIES

Saint-Amarin, le 11 octobre 2022



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER****Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,**

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

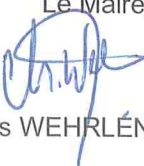
Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement devant l'agence Banque Populaire 54 rue Charles de Gaulle dans le cadre de travaux de peinture lumineuse réalisés par la société ANDRE VAURY.

A R R Ê T E :

- Article 1 :** Le 24 et 25 octobre 2022, la société ANDRE VAURY, a l'autorisation de procéder à des travaux de peinture du bâtiment de la Banque Populaire situé 54 Rue Charles de Gaulle.
- Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- le stationnement sera interdit sur 2 places de parking situées devant l'agence Banque Populaire le 24 et 25 octobre 2022 de 7h à 19h.
- Article 3 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 4 :** En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.
- Article 5 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - ANDRE VAURY

Saint-Amarin, le 17 octobre 2022



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

Le maire de la ville de Saint-Amarin,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants ;
VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,
VU le Code de la Route,
VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usages de la voie publique,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la cérémonie de remise de fourragères le jeudi 20 octobre 2022 de 17h15 à 18h30, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue Charles de Gaulle, rue Maréchal Joffre et rue de la Gare.

ARRETE :

- Article 1 : Pour le bon déroulement de la cérémonie de remise de fourragères,
- la circulation de tous véhicules sera interdite rue Charles de Gaulle – (entre le Collège et le Cheval Blanc), rue Maréchal Joffre depuis l'intersection avec la rue Charles de Gaulle jusqu'à l'intersection avec la rue de la gare et rue de la gare, le jeudi 20 octobre 2022 de 17h15 à 18h30,
 - le stationnement sera interdit à hauteur de la Place du 1^{er} Régiment du Morvan (Fontaine du Coq), de part et d'autre de la chaussée.
- Article 2 : Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.
- Article 3 : Des panneaux de signalisation seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.
- Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire de cet acte.
- Article 5 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellingering
 - M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
 - la Brigade Verte

Fait à Saint-Amarin, le 18 octobre 2022



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER****Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,**

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement devant le salon de coiffure Cathy Style 56 rue Charles de Gaulle dans le cadre de l'organisation d'une soirée « octobre rose ».


Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-47.

ARRÊTE :

- Article 1 :** Le 28 octobre 2022 de 17h à 22h, le salon de coiffure Cathy Style situé 56 rue Charles de Gaulle est autorisé à organiser une soirée VIP au sein du salon dans le cadre « d'octobre rose ».
- Article 2 :** Cet évènement nécessitera les dispositions suivantes :
- le stationnement sera interdit sur 2 places de parking situées devant le salon de coiffure le 28 octobre 2022 de 17h à 22h.
- Article 3 :** L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire de l'évènement sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 4 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- La Brigade de Gendarmerie de Fellingering
 - La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - CATHY STYLE

Saint-Amarin, le 25 octobre 2022



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
portant REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation à partir de l'intersection rue Maréchal Joffre/ rue du Commandant Marceau (jardin pédagogique) jusqu'à la station d'épuration rue du Commandant Marceau pendant des travaux de réduction des eaux claires parasites par l'entreprise VIDEO INJECTION.

ARRÊTE :

Article 1 : Du 2 novembre 2022 au 10 novembre 2022 de 7h à 19h, l'entreprise VIDEO INJECTION, a l'autorisation de procéder à des travaux de réduction des eaux claires parasites à partir de l'intersection rue Maréchal Joffre/ rue du Commandant Marceau (jardin pédagogique) jusqu'à la station d'épuration rue du Commandant Marceau.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- Rétrécissement de la chaussée, circulation régulée.

Article 3 : Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- L'entreprise VIDEO INJECTION
- La CCVSA

Saint-Amarin, le 27 octobre 2022



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et 2213-1,

VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,

VU le Code de la Route,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la cérémonie du 11 novembre 2022 qui se déroulera à 10 h Place Maréchal Foch, il convient de réglementer la circulation,

ARRETE :

Article 1 : La Place Foch sera fermée le vendredi 11 novembre 2022 de 10 h à 12 h 30 pendant la cérémonie et une déviation sera mise en place par la rue Verte.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières interdisant le passage des véhicules seront mis en place par les soins des agents communaux.

Article 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- la Brigade Verte.

Saint-Amarin, le 4 novembre 2022



Le Maire,

Charles WEHRLÉ

ARRETE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES
LES DIMANCHES 11 ET 18 DÉCEMBRE 2022

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- VU le Code local des professions - loi du 26 juillet 1900 – et notamment ses articles 41.a et 105.b réglementant les conditions de travail les dimanches et jours fériés,
- VU le statut départemental du 29 juin 1928 réglementant le repos dominical dans le commerce,
- VU le Code du Travail,

A R R Ê T E :

Article 1 : A l'occasion des fêtes de Noël 2022, les magasins de vente au détail, alimentaires et non alimentaires, sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel

- le dimanche 11 décembre 2022 de 9h à 18h30
- le dimanche 18 décembre 2022 de 9h à 18h30

Article 2 : Cette autorisation est délivrée **sous réserve du respect des dispositions légales**, réglementaires ou conventionnelles.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet à Thann
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
- L'Association des commerçants « Les Enseignes de la Haute-Thur »
- Supermarché AUCHAN

Saint-Amarin, le 17 novembre 2022



Le Maire,


Charles WEHRLÉ

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et 2213-1,
- VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,
- VU le Code de la Route,
- VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,
- VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la cérémonie des Sapeurs-Pompiers le samedi 26 novembre 2022 Place Maréchal Foch, il convient de réglementer la circulation,

ARRETE :

- Article 1 : La Place Foch sera fermée le samedi 26 novembre 2022 de 15 h à 18 h pendant la cérémonie des Sapeurs-Pompiers et une déviation sera mise en place par la rue Verte.
- Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières interdisant le passage des véhicules seront mis en place par les soins des agents communaux.
- Article 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Article 4 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
 - M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
 - la Brigade Verte
 - Sapeurs-Pompiers.

Saint-Amarin, le 21 novembre 2022

Le Maire,




Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation à hauteur du n° 52 rue Charles de Gaulle pendant les travaux réalisés par l'entreprise Cottel Réseaux pour le compte d'ORANGE.

A R R Ê T E :

- Article 1 :** Le 28 novembre 2022 de 7h à 18h, l'entreprise Cottel Réseaux a l'autorisation de procéder à une intervention dans la chambre télécom existante pour raccordement à la fibre optique au niveau du n° 52 Rue Charles de Gaulle.
- Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- rétrécissement de la chaussée à hauteur des travaux, pose de cône de chantier le temps de l'intervention.
- Article 3 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 4 :** En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.
- Article 5 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - L'entreprise Cottel Réseaux
 -

Saint-Amarin, le 24 novembre 2022



Le Maire,


Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation à hauteur du n° 16A rue de Ranspach pendant les travaux réalisés par la SAUR.

ARRÊTE :

- Article 1 :** Du lundi 5 décembre au mardi 6 décembre de 7h à 20h, la SAUR a l'autorisation de procéder à des travaux de branchements AEP/ EU/EP au niveau du n° 16A Rue de Ranspach.
- Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- Circulation interdite à du n° 16b Rue de Ranspach jusqu'à l'intersection rue de Ranspach/ Rue Stockenmatt.
- Article 3 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 4 :** En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.
- Article 5 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - SAUR

Saint-Amarin, le 30 novembre 2022



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE du MAIRE
règlementant la circulation des motoneiges et autres engins motorisés
sur les domaines skiabls alpin et nordique du Markstein

Le Maire de la Commune de Saint-Amarin

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 2212-2, 2213-14 et 2542-2,
- Vu l'article 362-3 du Code de l'environnement,
- Considérant que l'utilisation des engins motorisés pour la progression sur neige à des fins de loisirs est interdite par la loi dans les espaces naturels, sur les voies et les chemins,
- Considérant que ces engins constituent un danger réel pour la faune et la flore montagnardes particulièrement vulnérables en période hivernale,
- Considérant en outre qu'ils sont générateurs de nuisances sonores au sein des espaces montagnards recherchés pour leur calme et présentent un risque pour la sécurité des usagers de la nature que sont les promeneurs et les skieurs,
- Considérant néanmoins que ce régime est dérogatoire aux engins nécessaires à un usage professionnel (exploitation normale des pistes de ski, ravitaillement d'un restaurant d'altitude ne bénéficiant d'aucune route déneigée), à des missions de service public, de secours, de sécurité civile et d'exercice de police,

ARRETE

Article 1 : Durant la période d'ouverture des domaines skiabls alpin et nordique, la circulation de tout engin motorisé pour la progression sur neige (motoneige, quads, 4X4, motocyclette ou tout autre engin capable de se déplacer sur la neige) est interdite sur ces domaines, sauf dispositions ci-après.

Article 2 : Sont autorisés à circuler en engin motorisé sur les domaines skiabls en période d'exploitation :

1. Le personnel chargé de l'exploitation, de la surveillance et de l'entretien des domaines skiabls du Markstein, ainsi que les agents des entreprises auxquelles ces missions seront confiées par l'exploitant dudit domaine skiabls
2. Les exploitants, ainsi que les salariés des établissements de restauration suivants : Bar de la Fédérale, Auberge du Steinlebach, dans le cadre des opérations de ravitaillement en marchandises et de transport de leur personnel, excluant tout transport habituel de clientèle
3. Les personnels chargés des missions de secours, de sécurité civile et d'exercice de police

Article 3 : La circulation des engins s'effectuera obligatoirement le long des itinéraires définis aux plans annexés (domaines alpin et nordique), sauf en cas de nécessité pour intervention technique sur les installations, secours et autres missions de service public.

Article 4 : La circulation s'effectuera à allure réduite et adaptée aux circonstances, la priorité étant laissée aux skieurs et personnes se déplaçant à pied, ainsi qu'aux engins de damage. Le passage sous les lignes de remontées mécaniques se fera au pas, ainsi que la traversée de zones où la densité de skieurs le nécessite.

Article 5 : Sauf impossibilité due au manque de neige sur une partie de cet itinéraire, la desserte des restaurants de la Fédérale et du Steinlebach s'effectuera par le tracé « Chemin liaison Tremplin ». A défaut le passage par la piste « chemin Nansen » est autorisé.

Article 6 : Une signalisation conforme à la norme NF S52 102, concernant la signalisation sur les domaines de ski alpin et nordique, sera mise en place par le service des pistes au niveau des croisements des itinéraires et des pistes de ski alpin et nordique.

Article 7: Le présent arrêté ne s'applique pas aux engins de damage.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de THANN GUEBWILLER
- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de GUEBWILLER, SOULTZ et FELLERING
- Madame la Présidente du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein Grand-Ballon
- Monsieur le Responsable de la Sécurité sur les pistes
- Monsieur le Commandant du Peloton de Gendarmerie de Montagne de Munster
- Monsieur le Directeur de la Brigade Verte du Haut-Rhin à Soultz
- Monsieur le Directeur du SDIS du Haut-Rhin
- Madame la Présidente du Ski Club Markstein Ranspach
- Monsieur Marc DOPPLER, exploitant du Bar de la Fédérale
- Monsieur Sébastien SCHAAF, exploitant de l'Auberge du Steinlebach
- L'Unité de Développement des Premiers Secours du Haut Rhin
- Les Maires concernés

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Saint-Amarin, le 30 novembre 2022



Le Maire,

Charles WEHRLER

ARRETE DU MAIRE

PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DE LA SECURITE ET DES SECOURS SUR LE DOMAINE SKIABLE ALPIN DU MARKSTEIN ET LE DOMAINE SKIABLE NORDIQUE DU MARKSTEIN – GRAND BALLON

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2215-1

Vu la loi 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile

Vu l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski du 30 novembre 2022.

Considérant :

Que le Maire est chargé de la Sécurité et de l'organisation des secours sur le domaine skiable alpin et (ou) nordique aménagé sur sa commune,

Qu'il appartient au Maire de désigner le ou les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la sécurité et l'organisation des secours sur le domaine skiable alpin et (ou) nordique,

Que l'organisation des secours et de la sécurité sur le domaine skiable est assurée par un personnel qualifié salarié de la Régie des Remontées Mécaniques du Markstein – Grand Ballon.

ARRETE :

Article 1 : Est agréé responsable de la sécurité et des secours sur les pistes de ski alpin et nordique, pour représenter le Maire de la Commune de Saint-Amarin : Monsieur Bertrand MAFFEIS – Responsable de la sécurité – salarié de la Régie des Remontées Mécaniques du Markstein – Grand Ballon.

Il sera secondé par :

Monsieur Christian BADER,

Monsieur Stéphane PFEFFER,

Monsieur Patrick MUNDINGER,

Monsieur Jean-Claude BINI,

Monsieur Thomas CRON,

ainsi que des secouristes bénévoles de l'Unité de Développement des Premiers Secours du Haut Rhin.

Article 2 : Le rôle de Monsieur Bertrand MAFFEIS est de :

- Mettre en place, d'animer et de participer aux travaux de la commission de sécurité intercommunale,
- De mettre en place et rendre opérationnel le plan de secours sur le domaine alpin et nordique,
- De diriger ou le cas échéant de participer à des secours en parfaite articulation et coopération avec l'ensemble des personnels et moyens publics et privés en cas d'intervention. Il aura la possibilité de mobiliser les moyens humains et matériels énoncés dans le plan de secours opérationnel sur le domaine nordique.

Il sera soutenu dans son rôle par les personnes ci-dessus énumérées.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents


Article 4 : Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de THANN GUEBWILLER
- Madame la Présidente du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein Grand-Ballon
- Monsieur le Responsable de la Sécurité sur les pistes

Et insérée dans le registre de la sécurité de la Commune de Saint-Amarin.

Fait à Saint-Amarin, le 30 novembre 2022



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE SUR LE DOMAINE NORDIQUE
DU MARKSTEIN – GRAND BALLON**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2215-1
Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la Sécurité civile

ARRETE :**Article 1 :**

Est considéré comme piste de ski de fond, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige balisé, damé, régulièrement entretenu, réservé à l'usage exclusif de la pratique du ski de fond

Article 2 :

Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en 4 catégories :

- ⇒ pistes faciles : flèches de couleur verte
- ⇒ pistes de difficulté moyenne : flèches de couleur bleue
- ⇒ pistes difficiles : flèches de couleur rouge
- ⇒ pistes très difficiles flèches de couleur noire
- ⇒ itinéraires flèches de couleur orange

Article 3 :

Pour l'information des skieurs, un plan des pistes est installé de façon très visible au départ des pistes et en tout autre lieu permettant une bonne diffusion des renseignements. Le plan indique toutes les caractéristiques du réseau de pistes.

Article 4 :

Les pistes de ski de fond peuvent être interdites au public pour des raisons de sécurité ou d'organisation de compétition. Cette interdiction est portée à la connaissance du public par la mention « piste fermée » accompagnée du motif, sur le plan général des pistes ainsi qu'au départ de la piste concernée.

Article 5 :

Si les conditions météorologiques ou si l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste sera déclarée fermée et parcourue, sauf impossibilité, par le service chargé de la sécurité.

Article 6 :

Sauf dérogation exceptionnelle, écrite et affichée, l'accès aux pistes de ski de fond est interdit :

- ⇒ Aux personnes non équipées de ski de fond ou accompagnées d'un animal
- ⇒ Aux attelages quels qu'ils soient
- ⇒ Aux engins motorisés de déplacements sur neige (motoneige, quad...)
- ⇒ Aux luges et raquettes
- ⇒ A tout véhicule à moteur ou autre (vélos et VTT)

Seuls les appareils d'entretien des pistes et de sécurité peuvent y circuler aux conditions suivantes :

- ⇒ Ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et seront munis d'un avertisseur sonore
- ⇒ Lors de chutes de neige nécessitant un retraçage, une signalisation indiquant le damage en cours sera placée au départ de la piste ;
- ⇒ Lors du retraçage avant regel en fin de journée la piste sera fermée par une banderole « piste fermée damage en cours »
- ⇒ La circulation des motoneiges se fera selon le plan de circulation établi.

En cas d'intervention (secours ou dépannage) l'itinéraire établi par le plan de circulation sera utilisé au maximum. Quand la piste de ski sera utilisée, le déplacement s'effectuera à la vitesse lente, feux allumés et en utilisant l'avertisseur sonore.

Article 7 :

L'exploitant du domaine skiable ou son service chargé de la sécurité des pistes assure après reconnaissance l'ouverture et la fermeture des pistes. Les skieurs sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski si celle-ci a été déclarée ouverte et tout skieur doit se conformer aux instructions données par le service de sécurité.

Dans les conditions normales d'utilisation, les pistes de ski de fond sont déclarées ouvertes de 9H à 17H (ou autre horaire défini par le domaine)

La sécurité des pistes est assurée par :

⇒ L'exploitant doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions notamment des matériels permettant l'alerte au secours

Les secours sont organisés par :

⇒ Le service des secours sur piste de la station du Markstein Grand-Ballon, permettant les premiers soins, le transport et l'évacuation des victimes pendant les heures d'ouverture

⇒ Les services d'incendie et de secours en dehors des heures d'ouverture

⇒ La gendarmerie pour les recherches

Toutefois, les services d'incendie, de secours et la gendarmerie pour renforcer les moyens tant sur le domaine des pistes que sur le reste du domaine communal, pourront faire appel au service de secours du domaine skiable du Markstein Grand-Ballon. Le plan neige ou de secours en montagne annexé au plan ORSEC entre en vigueur hors conditions normales, hors périodes d'ouverture et en cas d'accident grave ou de recherche.

En fin de journée, la piste doit être déclarée fermée par l'exploitant du domaine skiable ou son service chargé de la sécurité. Toute personne qui s'écarte des pistes balisées et aménagées, le fait sous sa propre responsabilité. L'accès aux pistes est strictement interdit en dehors des heures d'ouverture du domaine et devient particulièrement dangereux lorsque les engins de damage travaillent.

Article 8 :

Le Maire désigne par arrêté municipal, le ou les responsables des secours des pistes parmi le personnel du service des secours du domaine skiable du Markstein Grand-Ballon. La sécurité sur les pistes est assurée par l'exploitant du domaine skiable doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels de balisage et de matériel permettant l'alerte aux secours.

Chaque année l'organisation du service de sécurité des pistes est présentée à la commission de sécurité qui l'agrée.

Les secours sont facturés par le SMMGB au bénéficiaire d'une évacuation ou d'un soin quelque soit le moyen utilisé et quelque soit la discipline pratiquée sur le domaine skiable sur piste ou hors-piste conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du Comité Syndical.

Constitue un secours et un sauvetage, donc facturable, toute opération constitutive à un accident corporel ou non, ou accident matériel qui nécessite l'évacuation de l'utilisateur par le service de sécurité des pistes par un moyen choisi par celui-ci.

Est également qualifié de secours ou de sauvetage, toute intervention, sur ordre du Directeur des pistes et de la Sécurité, par délégation du Maire dont il est le représentant, ayant pour objet de faire cesser tout danger généré par les acteurs d'impudences graves, volontaires ou non, et dont le comportement potentiellement facteur d'accident peut mettre en danger l'utilisateur lui-même ou autrui. Cette opération de secours liée à un comportement anormal de l'utilisateur (erreur d'itinéraire) sera facturée comme les autres interventions même en l'absence de blessure du secouru.

Article 9 :

Un plan détaillé des pistes sera joint au présent arrêté ainsi qu'un tableau synoptique de l'ensemble du domaine skiable.

Article 10 :

Le présent arrêté annule et remplace celui datant de ...

Article 11 :

Le Maire, les services de gendarmerie, les sapeurs-pompiers, les pisteurs et le personnel d'accueil sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en mairie et au départ des pistes.

Article 12 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Saint-Amarin, le 30 novembre 2022



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 - 2212-2 et 2213-1 à L 2213-6,
VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,
VU le Code de la Route,
VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,
VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion du marché de Noël qui se tiendra les 9, 10 & 11 décembre 2022 il convient de réglementer la circulation.

ARRETE :

Article 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite (sauf pour les services d'urgence) le samedi 10 décembre 2022 de 14h à 20h et dimanche 11 décembre 2022 de 14h à 19h:

- Dans le centre-ville, sur le tronçon de la rue Charles de Gaulle du n°38 au n°79.

Article 2 : Pendant toute la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée :

- dans le sens Thann – Kruth emprunter l'itinéraire suivant :
rue René Biery (sens unique de montée) - rue du Herrenwald – Fistelhaeuser – Vogelbach - rue Verte – rue Clémenceau pour rejoindre la circulation de la rue Charles de Gaulle au niveau du n°88 (Hôtel restaurant du Cheval Blanc).
- dans le sens Kruth – Thann emprunter l'itinéraire suivant :
Rue Clémenceau (carrefour Hôtel restaurant du Cheval Blanc) – Place Foch – Vogelbach - Fistelhaeuser – rue du Herrenwald, au droit du n° 24, prendre à droite (sens unique de descente) pour rejoindre la circulation de la rue Charles de Gaulle.

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront apposés par la commune pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.


Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- La Brigade Verte
- Les Enseignes de la Haute-Thur
- Transport CHOPIN

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Amarin, le 5 décembre 2022



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 - 2212-2 et 2213-1 à L 2213-6,
VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,
VU le Code de la Route,
VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,
VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion du Noël associatif organisé par la Ludo d'Emilie qui se tiendra le 18 décembre 2022 il convient de réglementer la circulation.

ARRETE :

Article 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite (sauf pour les services d'urgence) le dimanche 18 décembre 2022 de 11h à 19h :
Dans le centre-ville, à partir du n°65 rue Charles de Gaulle (Cadotière) jusqu'à l'intersection rue Charles de Gaulle / rue de la Gare.

Article 2 : Une déviation sera mise en place et des panneaux de signalisation seront apposés par la commune pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- La Brigade Verte
- Les Enseignes de la Haute-Thur
- Transport CHOPIN

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Amarin, le 8 décembre 2022



Le Maire,

Charles WEHRLÉ

ARRETE DU MAIRE
portant règlementation de la circulation

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de régler la circulation à hauteur du n° 16A rue de Ranspach pendant les travaux réalisés par la SAS BALKAN.

A R R Ê T E :

- Article 1 :** Du 4 au 18 janvier 2023 de 7h à 20h, la SAS BALKAN a l'autorisation de procéder à des travaux de fouilles électriques au niveau du n° 16A Rue de Ranspach.
- Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- Circulation sur une demi-chaussée à partir du n° 16b Rue de Ranspach jusqu'à l'intersection rue de Ranspach/ Rue Stockenmatt.
- Article 3 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 4 :** En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.
- Article 5 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - SAS BALKAN

Saint-Amarin, le 12 décembre 2022



Le Maire,

Charles WEHRLER